

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM SITUÉ DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE COMMUNAL.

Article .1 : Mise à disposition et occupation des cases.

1.1 Modalités de mise à disposition.

Un columbarium est mis à disposition des familles dans l'enceinte du cimetière communal en vue d'y déposer les urnes cinéraires de défunts à l'exclusion des cendres provenant d'incinération d'animaux.

Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des personnes mentionnées au paragraphe ci-dessus ainsi qu'aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

1.2 Occupation des cases.

Le columbarium comprend quatre stèles, numérotées de 1 à 4 à partir de la gauche face au columbarium, avec trois cases pour chaque stèle, définies par ordre alphabétique A, B et C de haut en bas (1A, 1B et 1C pour la stèle 1, 2A, 2B, 2C pour la stèle 2 . . .). Chaque case peut contenir au maximum quatre urnes en fonction de la taille de celles-ci.

1.3 Attribution des cases.

Les cases sont attribuées par la Commune dans l'ordre des demandes des familles déclarant le décès. Le concessionnaire ne peut en aucun cas fixer lui-même cet emplacement.

Article 2 : Concession.

2.1 Concession et renouvellement

Les cases concédées sont attribuées par la Commune pour une durée de 15 ou 30 ans aux conditions tarifaires fixées par la délibération du Conseil Municipal en vigueur à la date d'octroi ou de renouvellement s'il y a lieu. La concession est renouvelable pour une période de même durée dans l'année d'expiration de la concession au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

2.2 Interruption de la concession

Le concessionnaire peut demander le retrait de l'urne ou des urnes par lettre à la Commune en vue :

- d'un transfert vers un autre cimetière
- d'un dépôt vers une sépulture traditionnelle
- de la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

2.3 Reprise de la concession par la Commune.

A défaut de paiement du prix de la concession, la case est reprise par la Commune. La reprise effective intervient six mois après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée ou renouvelée. Au cours de cette période, le droit de renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. La période commence à courir le lendemain de la précédente concession au tarif en vigueur à ce moment-là.

En cas de non renouvellement dans le délai de six mois, la case est reprise par la Commune sans autre avis ou formalité, afin d'être à nouveau concédée à un autre demandeur. Les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques de scellement sont tenues à la disposition de la famille pendant trois mois. A l'issue de ce délai, si la famille ne les a pas récupérées, elles sont détruites.

2.4 Tarif de rétrocession.

En cas d'interruption de concession, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité ni ristourne pour la période restant à courir, à laquelle il renonce expressément.

Article 3 : Mise en place ou retrait d'une urne.

Les opérations d'ouverture, de dépôt, de retrait des urnes et de fermeture des cases sont effectuées exclusivement par l'entreprise désignée par la Commune ou par un agent communal habilité.

Article 4 : Plaque de scellement.

Une plaque de scellement en granit ferme l'alvéole. Il s'agit d'un modèle normalisé et uniforme imposé par la Commune. Elle est ouverte et fermée par l'entreprise désignée par la Commune ou par un agent communal habilité au moment du dépôt de l'urne.

La plaque de scellement porte, au plus, les NOM et Prénom, NOM de jeune fille, dates de naissance et de décès, ainsi qu'un espace pour décor et photo. Ces lettres et le décor sont gravés sur la plaque selon une normalisation par une entreprise désignée par la Commune. Ces frais sont en sus du tarif de la concession.

Article 5 : Ornement des cases.

Aucune ornementation supplémentaire, quelque soit sa nature, ne peut être apposée sur la plaque ou déposée sur la stèle.

Article 6 : Jardin du souvenir.

Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent, à la demande des familles, être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu en mairie.